

Le débat sur le statut politique des israélites en Algérie et ses acteurs (1870-1943)¹

Florence Renucci

Chargée de recherches CNRS
CNRS-Lille 2 Centre d'Histoire Judiciaire (UMR 8025)

En Algérie, dès 1836, la jurisprudence reconnaît à l'ensemble du peuple conquis la nationalité, mais non la citoyenneté française². Cette définition est confirmée par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865. Cela signifie que les Algériens³ sont juridiquement considérés comme des « sujets français ». Ils se différencient des citoyens sur certains points. Tout d'abord, ils ne jouissent pas de l'ensemble des droits politiques. De plus, les règles de leur statut personnel qui concernent l'état, la capacité et, plus généralement, les relations de famille, dépendent de leurs droits traditionnels, c'est-à-dire essentiellement des droits musulman, mosaïque ou kabyle, fortement ou directement liés à des préceptes religieux⁴.

À partir de 1865, les Algériens peuvent accéder à la pleine citoyenneté sur demande individuelle et à certaines conditions. En 1870, l'un des décrets Crémieux impose massivement la citoyenneté française, mais uniquement aux israélites. Cette mesure ne cessera jamais d'être contestée pour des raisons politiques ou idéologiques. Le texte sera finalement abrogé par la loi du 7 octobre 1940. Ce phénomène a déjà été décrit d'un strict point de vue historique⁵. L'objectif de cette étude, qui s'appuie en partie sur des documents d'archives inédits, est de comprendre comment se sont positionnés les différents acteurs coloniaux – en particulier l'administration et la justice – à chaque étape du processus de remise en cause du décret Crémieux. Il s'agit encore d'un travail

¹ Cette étude a été réalisée grâce au soutien de la Fondation pour la mémoire de la Shoah.

² Tribunal supérieur d'Alger, 20 juin 1836, *Jurisprudence Algérienne (JA)*, 1836, p. 15.

³ Le terme « Algériens » ne se réfère évidemment pas dans cet article à une nationalité, mais à l'appartenance d'un individu à un territoire conquis nommé « Algérie ».

⁴ Cf. Florence RENUCCI, *Le statut personnel des indigènes : comparaison entre les politiques juridiques française et italienne en Algérie et en Libye (1919-1943)*, Thèse pour le doctorat en droit, Aix-en-Provence, 2005

⁵ Cf. Michel ANSKY, *Les juifs d'Algérie du décret Crémieux à la Libération*, Paris, CDJC, 1950 ; Michel ABITBOL, *Les juifs d'Afrique du Nord sous Vichy*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1983 (réédité en 2006 et en 2008) ; Henri MSELLATI, *Les juifs d'Algérie sous le régime de Vichy*, Paris, L'Harmattan, 1999.

d'ébauche qui doit conduire, dans le futur, à approfondir le rôle exact de ces acteurs, de leurs personnalités et de leurs motivations.

1. Une citoyenneté controversée (1870-1939)

Dès 1871, l'abrogation du décret Crémieux est débattue devant la Chambre. Un compromis est finalement trouvé avec le décret du 7 octobre 1871 qui en limite les effets. Le décret Crémieux ne cesse pas pour autant de susciter des controverses ou d'être remis en question.

1.1. L'élaboration et la réception du décret Crémieux

Après l'échec du sénatus-consulte de 1865, les consistoires algériens continuent de réclamer « l'émancipation collective » des sujets israélites⁶. Pour appuyer leurs demandes, ils mettent en évidence l'incohérence de la jurisprudence et les conflits inextricables qui ont émergé⁷. Ces conflits sont le résultat d'une modification de l'organisation judiciaire survenue avec l'ordonnance du 28 février 1841⁸. Dorénavant, les juges français remplacent les juges rabbiniques dans les rares matières où le droit mosaïque demeure en vigueur. La difficile et sommaire connaissance qu'ils ont de ce droit incite les magistrats à souhaiter que les sujets israélites acquièrent la pleine citoyenneté car ceux-ci seraient alors soumis à la loi commune⁹. Certains juristes, comme Casimir Frégier, président du tribunal de Sétif, soutiennent très tôt l'accession en masse des sujets israélites à la citoyenneté¹⁰. Les préjugés positifs dont bénéficient les israélites jouent également en faveur de leur assimilation juridique. Les partisans de cette assimilation se basent sur l'aide qu'ils ont fournie aux Français dès le début de la conquête de l'Algérie¹¹. De surcroît, beaucoup de Métropolitains pensent qu'ils veulent se « confondre avec la nation qui tient le flambeau de la civilisation et

⁶ Centre des Archives d'Outre-Mer (CAOM), 18MIOM/80. Lettre du Consistoire central des israélites de France au gouverneur général de l'Algérie à Alger, de Paris, 14 décembre 1871.

⁷ « Note sur le projet de loi relatif à la naturalisation des israélites indigènes de l'Algérie », in I. UHRY, *Recueil des lois, décrets et ordonnances, avis du Conseil d'État, arrêtés, règlements et circulaires concernant les israélites depuis 1850*, Bordeaux, Imprimerie Crugy, 1887, p. 166.

⁸ Pinson de MÉNERVILLE, *Dictionnaire de législation algérienne. Code annoté et manuel raisonné des lois, ordonnances, décrets, décisions et arrêtés publiés au Bulletin Officiel des Actes du Gouvernement*, Alger-Paris, Jourdan-Durand, 1860-1866, t. 1, vol. 1, pp. 388 et s.

⁹ Claude MARTIN, *Les israélites algériens de 1830 à 1902*, Thèse, Droit, Paris, 1936, p. 113. Cf. également le rôle de la Cour de cassation dans l'assimilation des sujets israélites d'Algérie (Émile LARCHER, *Traité élémentaire de législation algérienne*, Paris/Alger, Rousseau/Jourdan, 1911 (2^e éd.), t. 2, pp. 353-355).

¹⁰ J.C.F., *La question juive en Algérie ou De la naturalisation des Juifs algériens*, par un Algérien Progressiste, Alger, 1860. Cf. également de ce juriste : C. FRÉGIER, *Les Juifs algériens, leur passé, leur présent, leur avenir juridique, leur naturalisation collective*, Paris, Michel Lévy frères, 1865.

¹¹ L. FOREST, *La naturalisation des juifs algériens et l'insurrection de 1871*, Paris, Société française d'imprimerie et de librairie, 1897, p. 6.

dont le premier soin a été de les affranchir du joug sous lequel ils gémissaient »¹². En outre, ils ne font pas de réelle différence entre les israélites qu'ils côtoient et ceux d'Algérie¹³.

En 1870, le nouveau ministre de la Justice, Émile Ollivier, demande au Conseil d'État qu'un projet de loi soit rédigé en ce sens. Le 8 mars de la même année une proposition est présentée. Elle prévoit de donner massivement la citoyenneté française aux sujets israélites, tout en leur accordant le droit de la refuser. Ce projet ne se concrétise toutefois pas en raison de la chute de l'Empire. Le gouvernement de la « Défense nationale » remplace l'Empire et le 24 octobre 1870 le ministre de la Justice Adolphe Crémieux soumet une série de décrets au Conseil du gouvernement qui les ratifie¹⁴. L'un d'entre eux facilite la procédure d'accession à la citoyenneté aux sujets musulmans¹⁵. Parmi ces décrets se trouve également celui qui impose aux israélites d'Algérie - environ 35.000 personnes - la citoyenneté française. Il est communément nommé « décret Crémieux ».

À peine promulgué, le décret Crémieux rencontre des oppositions. Elles proviennent tout d'abord d'une partie de la population qui désire conserver son statut personnel mosaïque. Or, en devenant citoyens, les israélites doivent obligatoirement se soumettre au statut commun qui interdit la polygamie et se différencie de leurs règles traditionnelles, notamment en matière de tutelle et de succession. Au sein de la première génération d'israélites accédant à la citoyenneté, certains se soumettent difficilement à cette contrainte¹⁶. Quelques

¹² Charles-Alphonse Delangle, ministre de la Justice entre 1859 et 1863, cité par TISSIER, « De l'application du décret du 24 octobre 1870 sur les israélites indigènes de l'Algérie », *Revue Algérienne (RA)*, 1891, II, p. 67. La vision de Delangle ne constitue pas une exception. De 1865 à 1869, les conseils généraux des trois provinces ont émis chaque année un vœu pour l'accession à la citoyenneté collective des sujets israélites (L. FOREST, *op. cit.*, pp. 5-6). Cet auteur cite également un ouvrage en faveur de l'accession des israélites à la citoyenneté française : J. DELSIEUX, *Essai sur la naturalisation collective des israélites indigènes*, Alger, Imp. Duclaux, 1860.

¹³ Cette similitude rendait les israélites plus assimilables que les musulmans : « Cette religion [hébraïque] était-elle, comme celle des musulmans, inconciliable avec l'état social, politique et civil de la France ? Nullement, puisqu'elle s'exerce librement sur tout le territoire continental français à côté du catholicisme et du protestantisme, sans qu'il en résulte aucune atteinte aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs » (Plaidoyer de l'avocat LARNAC, dans Cour de cassation, 15 février 1864, *Dalloz Périodique (DP)*, 1864, I, p. 70).

¹⁴ Sur le rôle de Crémieux, voir Myriam HOEXTER, « Les Juifs Français et l'assimilation politique et institutionnelle de la communauté juive en Algérie (1830-1870) », in Jean-Louis MIÈGE (dir.), *Les relations intercommunautaires juives en Méditerranée occidentale XIII^e-XX^e siècles, Actes du colloque international de l'institut d'histoire des pays d'Outre-Mer et du centre de recherches sur les Juifs d'Afrique du Nord (abbaye de Sénanque, 1982)*, Paris, CNRS, 1984, p. 157.

¹⁵ MÉNERVILLE, *op. cit.*, t. II, vol. III, p. 228.

¹⁶ Sur ce point, nous rejoignons l'analyse d'Elizabeth Friedman sur l'existence d'un mythe assimilateur dans l'historiographie qui a eu tendance à nier ces réticences (E. FRIEDMAN, *Colonialism and after. An Algerian Jewish Community*, Massachussets, Bergin and Garvey, 1988, p. 10).

rabbins soutiennent leurs coreligionnaires dans leur résistance¹⁷. Des israélites n'acceptent pas de se marier civilement, si bien que la répudiation et parfois la polygamie se pratiquent toujours, malgré les tentatives d'intervention des consistoires¹⁸ et de l'administration¹⁹. L'attachement aux règles religieuses concernant la famille persiste après cette période²⁰. C'est notamment le cas de la *lettre de gueth*²¹ qui engendre aujourd'hui encore des conflits juridiques²².

Le mécontentement d'une partie de la population israélite d'Algérie ne constitue toutefois pas l'argument essentiel de l'opposition au décret Crémieux. Des motifs électoraux²³, idéologiques, contextuels²⁴ et économiques²⁵ l'expliquent. Grâce au texte du 24 octobre 1870, les israélites algériens sont devenus des citoyens français à part entière et participent, à ce titre, à toutes les élections. Or, certains des partisans d'hier n'ont pas prévu que les israélites bénéficieraient de « l'électorat législatif qui n'a été accordé qu'après la Guerre [de 1870] aux Français d'Algérie »²⁶. Le vote de ces nouveaux citoyens se porte essentiellement sur les candidats républicains d'autant plus que la droite conservatrice était hostile au décret. Lorsque Adolphe Thiers parvient au pouvoir en 1871, soutenu par une majorité parlementaire conservatrice, le gouverneur de l'Algérie, l'amiral de Gueydon, demande l'abrogation du décret Crémieux²⁷. Il

¹⁷ Cf. « Instructions du 5 novembre 1872 du consistoire central aux consistoires algériens, au sujet des mesures prises pour assurer en Algérie le respect de la loi française en ce qui concerne les mariages civils », in I. UHRY, *op. cit.*, p. 71.

¹⁸ C. MARTIN, *op. cit.*, p. 175.

¹⁹ Cf. « Lettre du procureur général au gouverneur général d'Algérie (1873) », dans I. UHRY, *op. cit.*, p. 87.

²⁰ Cf. notamment Benjamin STORA, *Les trois exils des juifs d'Algérie*, Paris, Stock, 2006 (dernière édition : Hachette 2008).

²¹ Il s'agit de l'acte prouvant que la femme est libérée de son union religieuse et qui ne peut être remis que par son mari. Cf. à ce sujet Claude BONTEMS, « Un mal social séculaire : la lettre de gueth ou Les tribulations amoureuses du citoyen Pariente », in Jean-Louis HAROUEL (dir.), *Histoire du Droit Social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, PUF, 1989, pp. 73 et s. ; Lucien KADOUCHE, *Divorce juif et tribunaux civils français*, Thèse, Droit, Dijon, 1935.

²² Sur ce point, nous nous permettons de renvoyer à notre article : « Les solutions aux conflits en matière de divorce religieux du XIX^e siècle à nos jours. Le cas de refus de délivrance du *gueth* en droit interne », in *Actes de la journée d'étude « Résolution des conflits familiaux » (Lille, mai 2007)*, Centre d'Histoire Judiciaire éditeur, à paraître en 2011.

²³ Geneviève DERMENJIAN, *La crise anti-juive oranaise : 1895-1905. L'antisémitisme dans l'Algérie coloniale*, Paris, L'Harmattan, 1986, p. 49.

²⁴ Le décret Crémieux fut rendu responsable à tort de l'insurrection kabyle de 1871. Cf. Richard AYOUB, « Le décret Crémieux et l'insurrection de 1871 en Algérie », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1988/1, n°35-1, pp. 61-87.

²⁵ La distribution des fonctions politiques dans la colonie était d'autant plus importante qu'elle avait de fortes implications économiques.

²⁶ C. FRÉGIER, *Les Juifs algériens, leur passé, leur présent, leur avenir juridique, leur naturalisation collective*, *op. cit.*, p. 8. D'après Larcher, lorsque le droit de vote a été attribué aux israélites, il y avait moins de 150.000 citoyens français (E. LARCHER, *Traité élémentaire...*, *op. cit.*, 1911 (2^e éd.), t. 2, p. 379).

²⁷ Au sujet des conceptions de l'amiral de Gueydon, cf. M. ANSKY, *op. cit.*, p. 42.

n'est finalement pas supprimé, mais interprété dans un sens restreint par le décret du 7 octobre 1871, dit « décret Lambrecht »²⁸.

1.2. Le décret Lambrecht du 7 octobre 1871

Le décret du 7 octobre 1871 pallie une lacune du texte de 1870. Ce dernier prévoyait que les mesures qu'il comporte doivent bénéficier aux « indigènes israélites des départements d'Algérie », sans que le sens du terme « indigène » ne soit clairement précisé. Le décret Lambrecht indique par contre que sont indigènes les israélites nés en Algérie avant la conquête ou nés de parents établis en Algérie lors de la conquête²⁹. Cette définition restreint la portée du décret de 1870 puisqu'il faut apporter la preuve de son « indigénat ». Une fois obtenue, la qualité « d'indigène » est transmissible aux descendants directs. La doctrine est très divisée sur le décret Lambrecht. Certains juristes affirment que les limitations du décret de 1871 ne sont que temporaires puisque ce décret l'est lui-même et qu'elles ne peuvent donc plus s'appliquer après 1871. La formulation de l'article premier en fournit, selon eux³⁰ la preuve : « *Provisoirement*, et jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale sur le maintien ou l'abrogation du décret du 24 octobre 1870, seront considérés... ». Cette interprétation est pourtant infirmée par un arrêt de la Cour de cassation des 18-27 avril 1896³¹.

La Cour de cassation conclut en effet dans son arrêt que le décret Lambrecht n'est pas provisoire tant qu'il n'a pas été abrogé ou modifié par un décret postérieur comme le prévoit son texte. Georges Cogordan³² et Léon Dunoyer³³, deux docteurs en droit qui firent par la suite carrière dans l'administration, trouvent un solide appui à leur thèse dans cette décision. La Cour de cassation nie également, dans le même arrêt, l'illégalité du décret Lambrecht, ce que les professeurs Eugène Audinet³⁴ ou Émile Larcher³⁵ contestent, en affirmant qu'un décret simple ne peut modifier un décret-loi³⁶.

²⁸ Décret du 7 octobre 1871, *Journal Officiel (JO)*, 9 octobre 1871, p. 3885.

²⁹ L'article premier indique : « (...) seront considérés comme indigènes, et à ce titre demeureront inscrits sur les listes électorales, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions de capacité civile, les israélites nés en Algérie avant l'occupation française, ou nés depuis cette époque de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite ».

³⁰ Cf. TISSIER, *op. cit.*, p. 78 ; Eugène AUDINET, « La nationalité des israélites algériens », *Revue Générale de Droit International Public*, n°1-6, 1897, pp. 488 et s.

³¹ Cf. 18 (première et deuxième espèces), 22 (cinquième, sixième, treizième et quinzisième espèces) et 27 avril 1896 (de la dix-septième espèce à la vingtième espèce), *RA*, 1896, II, pp. 198-212.

³² Georges COGORDAN, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, Paris, Larose, 1890 (sa thèse date pour sa première édition de 1879), p. 139.

³³ Léon DUNOYER, *Étude sur le conflit des lois spécial à l'Algérie*, Thèse, Droit, Paris, 1888, p. 35.

³⁴ E. AUDINET, *op. cit.*, p. 353.

³⁵ E. LARCHER, *Traité élémentaire de législation algérienne*, *op. cit.*, t. II, p. 31.

³⁶ Cour de cassation, 18-27 avril 1896, *DP*, 1896, I, p. 353.

Cet arrêt de la Cour de cassation s'inscrit dans un contexte précis. Les discussions sur l'application du décret Crémieux refont surface à la Chambre des députés en 1895³⁷ et des troubles particulièrement violents agitent l'Algérie entre 1896 et 1900³⁸. Les ligues antijuives, comme la « Ligue radicale socialiste antijuive » ou la « Ligue antijuive d'Alger » réclament l'abrogation du décret du 24 octobre 1870. Parallèlement, le gouverneur et, plus généralement, l'administration de la colonie tentent également de mettre de l'ordre dans les inscriptions sur les listes électorales des israélites étrangers ou français³⁹. Le gouverneur, pour calmer les attaques contre le décret Crémieux, promet une application stricte du décret de 1871, en ne tolérant sur les listes électorales que les israélites qui ont effectivement fait preuve de leur indigénat.

Le climat de l'affaire Dreyfus et la propagande antisémite relayée par certains journaux⁴⁰ constituent un terreau favorable aux troubles. Des élus politiques jouent un rôle important dans la campagne visant de nouveau à abroger le décret Crémieux. Ils profitent du contrôle qu'ils ont sur les conseils municipaux pour exclure les israélites de certaines fonctions⁴¹. En novembre 1898, Max Régis⁴² devient maire d'Alger⁴³. La même année Drumont⁴⁴, ainsi que trois autres

³⁷ JO, Déb. Parl. Ch., séances des 19, 21 février et 12 décembre 1895, 1895, pp. 457-459, 464-466 et 2874-2875. Sur la question plus générale de l'antisémitisme à la Chambre durant cette période : Laurent JOLY, « L'entrée de l'antisémitisme sur la scène parlementaire française. Le débat sur l'« infiltration juive » à la Chambre en 1895 », *Archives juives*, 2005/1, vol. 38, pp. 114-128.

³⁸ Cf. Joëlle ALLOUCHE-BENAYOUN et Doris BENSIMON, *Juifs d'Algérie, hier et aujourd'hui. Mémoires et identité*, Toulouse, Privat, 1989, p. 183 ; Bertrand JOLY, entrée « Algérie », in *Dictionnaire biographique et géographique du nationalisme français (1880-1900)*, Paris, Honoré Champion Classiques, 2005, p. 667. Les rixes furent particulièrement violentes à Oran (G. DERMENJIAN, *La crise anti-juive oranaise : 1895-1905. L'antisémitisme dans l'Algérie coloniale, op. cit.*). La crise resurgit à la veille de la Seconde Guerre mondiale (cf. à ce sujet Caroline BEGAUD, *La Troisième République française coloniale en Algérie. Pour une histoire politique d'Oran de 1930 à 1939*, Thèse, Histoire, Paris VIII, 1999).

³⁹ Circulaire du gouverneur général du 28 décembre 1895, RA, 1896, III, p. 70.

⁴⁰ Les principaux journaux étaient : *Le Petit Colon* édité par Charles Marchal, *Le Radical Algérien* fondé par Fernand Grégoire, *Le Petit Africain*, *Le Républicain de Constantine* édité par Émile Morinaud et *L'Antijuif* fondé en 1897 par Max Régis. Ce dernier avait entrepris une vaste campagne de dénonciation dont le but était de ruiner les commerces israélites.

⁴¹ H. MSELLATI, *op. cit.*, p. 40.

⁴² Maximilien Régis (8 juin 1873 à Sétif – 1950 dans les Hautes-Pyrénées). De père italien, il devint français grâce à la loi militaire. Étudiant à la faculté de droit d'Alger, il s'en fait renvoyer pour avoir organisé des incidents contre un professeur de droit romain, Lévy. Le 14 juillet 1897, il fonde *L'Antijuif d'Alger* et devient également président de la ligue antijuive d'Alger. En 1898, il convainc Drumont de venir se présenter aux élections en Algérie. Cf. entrée « Max Régis », *Dictionnaire biographique et géographique du nationalisme français (1880-1900)*, *op. cit.*, p. 342.

⁴³ Cf. Pierre HEBEY, *Alger 1898 : la grande vague antijuive*, Paris, Nil, 1996 (la première édition date de 1899 et avait été publiée par l'imprimerie commerciale sous le titre *L'œuvre des antijuifs d'Alger*).

⁴⁴ Sur Drumont (1844-1917), député d'Alger de 1898 à 1902, cf. entrée « Édouard Drumont », in *Dictionnaire biographique..., op. cit.*, pp. 140-143.

députés antisémites sont élus. Il s'agit de Firmin Faure⁴⁵, de Marchal⁴⁶ et de Morinaud⁴⁷. Durant les manifestations les plus virulentes, ces hommes vont jusqu'à s'interroger sur l'opportunité d'expulser tous les israélites présents sur le territoire algérien⁴⁸.

1.3. La question mozabite

Peu avant l'arrêt de la Cour de cassation d'avril 1896, l'application du décret Crémieux s'était posée dans un territoire qui a été rattaché tardivement au reste du territoire algérien, le Mzab. Les autorités locales refusent d'appliquer le décret Crémieux dans cette zone. La doctrine n'est toutefois pas unanimement favorable à cette interprétation. Plusieurs juristes tels que Louis Sarrut⁴⁹, avocat général près la Cour de cassation et dont les conclusions ne seront pas suivies par la Cour, Audinet⁵⁰ ou Larcher⁵¹ affirment que le décret Crémieux s'étend aux israélites mozabites en raison de sa portée générale et de l'esprit du texte, clairement envisagé dans une perspective émancipatrice⁵². Ils rejettent l'opinion selon laquelle le Mzab ne peut pas profiter de ces mesures car il n'était pas à l'époque de l'édiction du décret Crémieux intégré aux départements d'Algérie⁵³. L'attitude des tribunaux qui ne reconnaissent pas l'application du décret

⁴⁵ Firmin Faure (1864-après 1919), avocat, fut député antisémite d'Oran entre 1898 et 1902, puis de la Seine entre 1902 et 1906.

⁴⁶ Député antisémite d'Alger de 1898 à 1902.

⁴⁷ Émile Morinaud (1865, Philippeville-1952, Djidjelli), antisémite, député de l'Algérie de 1898 à 1902 et de 1919 à 1942. Avocat à Constantine, il y fonde en 1887 le *Républicain de Constantine* quelque peu antisémite et surtout hostile au boulangisme. En 1889, il est élu conseiller municipal de Strasbourg (Algérie) comme Radical, puis il devient conseiller général de Djidjelli. Député de Constantine en 1898, secrétaire du groupe antisémite à la Chambre et maire en 1901, il est finalement battu en 1902 à la députation. Il rejoint de façon progressive la majorité à partir de 1906. Cf. entrée « Émile Morinaud », in *Dictionnaire biographique et géographique du nationalisme français (1880-1900)*, *op. cit.*, p. 298.

⁴⁸ « Les conseillers généraux d'Alger ont voulu affirmer hier leurs sentiments antisémitiques. Pendant plusieurs heures, ils ont discuté sur le point de savoir s'il fallait demander l'abrogation du décret Crémieux ou l'expulsion en masse des juifs » (CAOM, Fonds Ministériel (FM), F80/1688. *La Vigie Algérienne* (Alger), 19 octobre 1898).

⁴⁹ Conclusions de l'avocat général SARRUT, Cour de cassation, 18-27 avril 1896, *DP*, *op. cit.*, p. 356.

⁵⁰ AUDINET, *op. cit.*, p. 495. Cf. aussi Henri Pensa qui reprend les arguments de Audinet (H. PENSA, « La nationalité des israélites algériens », *Questions diplomatiques et coloniales*, janvier-avril 1899, p. 171).

⁵¹ LARCHER, *Traité élémentaire...*, *op. cit.*, t. II, p. 28.

⁵² En effet, en 1871, Crémieux déclarait : « Ce que notre immortelle Assemblée de 1791 a fait pour les juifs de France, notre gouvernement de 1870 l'a fait pour les juifs français d'Algérie » (*Gouvernement de la Défense nationale. Actes de la délégation à Tours et à Bordeaux. Première partie : compte-rendu. Commentaires par M. Crémieux*, Tours, Mazereau, 1871, p. 90).

⁵³ La France installa d'abord un protectorat en 1853. Un chef élu présidait la confédération des sept principales cités et chacune des cités était administrée par une assemblée composée essentiellement de personnalités religieuses.

Crémieux aux israélites mozabites⁵⁴ apparaît d'autant moins légitime à Albert Tissier, tout jeune professeur agrégé à l'École de droit d'Alger, que cette même jurisprudence, se contredisant, s'est ingéniée à assimiler radicalement les sujets musulmans mozabites aux autres sujets musulmans d'Algérie, en s'appuyant sur la législation antérieure au rattachement du Mzab à l'Algérie⁵⁵.

De surcroît, une partie de la doctrine⁵⁶ et de la jurisprudence, le gouvernement⁵⁷ et l'administration évoquent un autre argument pour écarter l'application du décret Crémieux aux israélites mozabites. Ils considèrent que ce décret ne serait qu'une somme d'accessions à la citoyenneté à un moment précis de l'Histoire. Les israélites mozabites ne peuvent donc plus en revendiquer, presque douze ans après, le bénéfice. Dans son arrêt du 11 août 1890, le conseil de préfecture d'Alger indique que « le décret du 24 octobre 1870, qui a déclaré citoyens français les israélites indigènes des départements de l'Algérie, n'est pas applicable aux israélites nés dans le Mzab ou originaires de ce pays, établis sur le territoire algérien »⁵⁸. La Cour d'appel d'Alger aboutit aux mêmes conclusions dans un arrêt du 25 février 1891⁵⁹. Dans sa circulaire du 28 décembre 1895, le gouverneur général de l'Algérie suggère aux sujets israélites du Mzab d'accéder à la citoyenneté au moyen du sénatus-consulte de 1865⁶⁰.

Dans sa thèse de doctorat en droit, Pierre Mary ne s'y trompe pas et va jusqu'à accuser la jurisprudence et l'administration de faire « abstraction d'un texte très clair, et [d'en arriver] ainsi à s'ériger en législateur »⁶¹. Cet épisode montre à quel point l'interprétation du droit peut être dans la colonie subordonnée à des intérêts politiques au sens large du terme. En 1919, la question resurgit sous la forme d'une pétition d'israélites du Mzab adressée aux autorités françaises. Les signataires s'appuient sur leur participation active aux combats de la Première

⁵⁴ Cour d'appel d'Alger, 25 février 1891, *Sirey (S)*, 1892, II, p. 101 ; tribunal d'Alger, 18 juillet 1907, *RA*, 1909, II, p. 223 ; tribunal de Blida, 20 février 1917, *RA*, 1917, II, p. 362 ; tribunal de Blida, 7 janvier 1930, *RA*, 1930, II, p. 15.

⁵⁵ TISSIER, *op. cit.*, p. 84.

⁵⁶ ROUARD DE CARD, « L'annexion du Mzab », *Revue de Droit Public*, nov.-déc. 1897, pp. 429-448 ; DUNOYER, *op. cit.*, p. 35 ; E. BESSON, *La législation civile de l'Algérie. Étude sur la condition des personnes et le régime des biens en Algérie*, Paris, Chevalier-Maresq, 1894, p. 64 ; L. CHARPENTIER, *Précis de législation algérienne et tunisienne*, Alger, Jourdan, 1899, n° 613-614.

⁵⁷ « Lettre du garde des Sceaux du 7 novembre 1882 », *RA*, 1891, I, pp. 81-82.

⁵⁸ Conseil de préfecture d'Alger, 11 avril 1890, *RA*, II, p. 391 et 11 août 1890, *RA*, 1891, II, p. 399.

⁵⁹ Cour d'appel d'Alger, 25 février 1891, *RA*, 1891, II, p. 220. Cf. également : tribunal de Mostaganem, 25 juillet 1888, *RA*, 1888, II, p. 436 et tribunal d'Alger, 18 juillet 1907, *op. cit.*, p. 228.

⁶⁰ Circulaire du 28 décembre 1895, *op. cit.*, p. 70.

⁶¹ Pierre MARY, *Influence de la conversion religieuse sur la condition juridique des personnes en Algérie*, Thèse, Droit, Paris, 1910, p. 209.

Guerre mondiale⁶² et sur leur régime particulier⁶³ pour justifier leur demande d'accession en bloc à la pleine citoyenneté. La pétition précise qu'une telle mesure a déjà été proposée en 1913, mais les autorités ne semblent plus y être favorables en 1919, soit parce que la conscription obligatoire (au titre indigène) ne leur semble pas un motif suffisant pour accorder la citoyenneté⁶⁴, soit – argument récurrent – parce que les israélites du Mzab ne sont pas, à leur avis, parvenus à un degré de civilisation suffisant⁶⁵. Ces derniers n'accéderont à un statut de droit commun qu'avec la loi du 29 avril 1961⁶⁶, tout comme les israélites des oasis et des confins algéro-marocains annexés progressivement entre 1872 et 1906⁶⁷.

Si dans la région du Mzab le décret Crémieux n'est pas appliqué aux israélites, en territoire civil les critiques relatives à ce texte prennent une nouvelle ampleur dans les années trente.

1.4. « L'affaire » de Sidi-Bel-Abbès à la fin des années trente

La perspective d'une abrogation du décret Crémieux n'a jamais été complètement abandonnée par une frange de la population algérienne et elle revient sur le devant de la scène en période de crises. C'est le cas au moment de l'Affaire Dreyfus, c'est également ce qui se produit vers la seconde moitié des années trente. Durant cette période, les autorités constatent un accroissement de l'antisémitisme au sein de la population. En 1934, des émeutes ont lieu à Constantine⁶⁸. Dans un premier temps, le ministère de l'Intérieur envisage d'élargir la portée du décret du 30 mars 1935 sanctionnant les manifestations contre la souveraineté française afin de pouvoir punir les actes antisémites⁶⁹. Le comité d'études sociales d'Alger, reprenant un vœu du conseil général d'Oran et une motion votée au congrès de Bordeaux de l'Union Socialiste Républicaine, propose de compléter ce décret par une disposition réprimant les luttes de race et de religion. Ces heurts se déroulent dans un climat de tension entre citoyens et sujets déjà attisé par le projet Blum-Viollette. L'antisémitisme est

⁶² CAOM, ALG, Gouverneur Général de l'Algérie (GGA), 22H18. Pétition adressée au colonel commandant le territoire militaire, de Ghardaïa, 28 septembre 1919, fol. 1.

⁶³ *Op. cit.*, fol. 1-2.

⁶⁴ CAOM, ALG, GGA, 22H18. Lettre du lieutenant-colonel Martin, commandant militaire du territoire de Ghardaïa en résidence à Laghouat au gouverneur général de l'Algérie, de Laghouat, 14 octobre 1919, fol. 1.

⁶⁵ *Op. cit.*

⁶⁶ Sur l'élaboration du texte et les échanges entre les différentes administrations, consulter le carton 81F, dossier 12 au CAOM.

⁶⁷ Doris BENSIMON-DONATH, *L'intégration des Juifs nord-africains en France*, Paris-La Haye, Mouton, 1971, p. 12.

⁶⁸ Cf. Yves-Claude AOUATE, « Constantine 1934 : un pogrome « classique » », *Nouveaux Cahiers*, n°68, 1982, pp. 49-56 et Joshua COLE, « Antisémitisme et situation coloniale pendant l'entre-deux-guerres en Algérie. Les émeutes antijuives de Constantine (août 1934) », *Vingtième siècle*, 2010/4, n°108, pp. 3-23.

⁶⁹ CAOM, FM, 81F864. Note du ministère de l'Intérieur sur une proposition tendant à compléter le décret du 30 mars 1935 réprimant les manifestations contre la souveraineté française, de Paris, 22 juin 1938, fol. 1-2.

particulièrement présent dans les départements d'Oran et de Constantine. Le gouverneur général de l'Algérie l'explique par le rapport démographique entre les populations⁷⁰. Le maire de Sidi-Bel-Abbès, Lucien Bellat, raye en 1938 un nombre important de citoyens israélites⁷¹. Il est sympathisant du Parti Populaire Français (PPF) et s'est fait élire en 1929 sur un programme antisémite. Le juge de paix de Sidi-Bel-Abbès confirme la même année la décision du maire en concluant que les israélites qui ne peuvent justifier de l'autorisation donnée à leurs ancêtres après le décret du 7 octobre 1871 doivent être radiés des listes⁷². Toutefois, ils conservent le statut personnel français. Pour le justifier en droit, le magistrat utilise l'article sept du Code civil selon lequel « l'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques »⁷³. L'article huit qui précise qu'il suffit « d'être français de l'un ou de l'autre sexe pour avoir la jouissance des droits civils » le complète.

Le 9 février 1938 le sous-préfet de Sidi-Bel-Abbès forme un pourvoi devant la Cour de cassation sur instruction du gouverneur général. Presque deux mois plus tard, la famille Mechali et consorts, dont les membres ont été rayés des listes, fait de même. Le 30 novembre 1938, le secrétaire général du ministre de l'Intérieur demande au cabinet du ministre de la Justice⁷⁴ de hâter la décision de la Cour de cassation pour mettre fin au litige en cours sur la radiation des listes électorales de citoyens de Sidi-Bel-Abbès⁷⁵. Cette inquiétude n'est sans doute pas étrangère au fait que le 12 novembre 1938 Doriot a lancé à Alger le mot d'ordre d'abrogation du décret Crémieux. Les pressions sur la Cour de cassation n'aboutissent pas au but recherché puisque le recours est rejeté par arrêt du 12 janvier 1939. L'absence d'unanimité entre la haute juridiction et le gouvernement oblige ce dernier à intervenir en raison des risques de troubles en Algérie. Il faut

⁷⁰ « Il y a lieu de considérer que l'antisémitisme se trouve à l'état latent parmi les populations algériennes qu'elles soient européennes ou indigènes. Il sévit plus ou moins violemment selon les fluctuations politiques d'origine intérieure ou extérieure. Les départements qui sont le plus affectés par cette propagande sont ceux d'Oran et de Constantine. Cette caractéristique semble être intimement liée à la situation démographique du pays. En effet, alors que l'élément israélite compte pour un dixième de la population européenne du département d'Alger, il affecte les proportions de un cinquième et de un quart dans ceux d'Oran et de Constantine » (CAOM, FM, 81F864. Lettre du gouverneur général de l'Algérie au ministre de l'Intérieur, d'Alger, 10 décembre 1938, fol. 1-2).

⁷¹ Henri Msellati avance le chiffre de trois cent quatre-vingt personnes concernées (H. MSELLATI, *op. cit.*, p. 44).

⁷² CAOM, ALG, GGA, 16H115. Copie du jugement en matière électorale du juge de paix de Sidi-Bel-Abbès, d'Oran, 4 avril 1938, fol. 14 et s.

⁷³ *Op. cit.*, fol. 11.

⁷⁴ En fait, les israélites de Sidi-Bel-Abbès utilisèrent différents moyens (Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, etc.) pour donner de la publicité à ces événements, puis pour obtenir une intervention des autorités (cf. sur ce point Laure BLÉVIS, « Une citoyenneté française contestée. Réflexion à partir d'un incident antisémite en 1938 », in *La justice en Algérie (1830-1962)*, Paris, La documentation française, 2005, pp. 119-120).

⁷⁵ Centre des Archives Contemporaines de Fontainebleau (CAC), versement 2002495, carton (c.) 3. Lettre du secrétaire général du ministre de l'Intérieur au cabinet du ministre de la Justice, de Paris, 30 novembre 1938, fol. 1-2.

donc reconsidérer la solution de la voie législative ou réglementaire. Le choix des autorités se porte finalement sur la rédaction d'un décret interprétatif. Cette option satisfait les partisans d'une intervention directe de l'État parce que l'objet du problème est essentiellement politique⁷⁶ et doit être circonscrit rapidement et durablement dans le contexte international de l'époque⁷⁷. Elle est préférée également à l'abrogation du décret Lambrecht qui est écartée pour des raisons d'opportunité⁷⁸.

Plusieurs versions du décret interprétatif sont proposées. Finalement, le décret du 16 janvier 1939 ajoute au décret de 1871 : « Néanmoins, si le père ou l'un des ascendants en ligne paternelle de l'intéressé a été inscrit sur les listes électorales, l'inscription sera faite ou maintenue à moins qu'il ne soit établi que le dit intéressé ne possède pas la qualité de citoyen »⁷⁹. Le décret reprend globalement le projet du gouverneur général⁸⁰. Pour l'administration, cette solution limite les risques de radiation tout en évitant de possibles revendications de la part des sujets musulmans. Le texte ne fait toutefois pas cesser le mouvement d'antisémitisme qui se développe en Algérie dans certains milieux. Il se concrétise après l'arrivée au pouvoir du maréchal Pétain. Les droits politiques de dizaines de milliers de citoyens israélites sont supprimés par la loi du 7 octobre 1940⁸¹.

2. Une citoyenneté abrogée (1940-1943)

La première mesure du gouvernement de Vichy en Algérie⁸² consiste en effet à abroger le décret Crémieux⁸³. Cet acte se traduit par le retrait de la

⁷⁶ « Lettre du 22 avril 1938 de Monsieur le gouverneur général de l'Algérie, consacrant, après étude par la haute administration algérienne, la thèse de la brimade et de la citoyenneté sans conteste des citoyens de confession israélite, brimés par Monsieur le maire de Bel-Abbès » (CAC, versement 2002495, c. 3. Note pour Monsieur le garde des Sceaux, Paul Reynaud et Monsieur le directeur Bracke, directeur des affaires civiles au ministère de la Justice, slnd, fol. 1). Le rédacteur du document ajoutait : « Le but [du maire de Sidi-Bel-Abbès] a été de créer des difficultés au gouvernement » (*op. cit.*).

⁷⁷ « Nécessité de la promulgation du projet ci-joint du décret interprétatif ou rectificatif devant mettre fin à des dizaines de milliers de procès en Algérie et destiné à faire cesser l'agitation hitlérienne autour de ce décret Crémieux » (CAC, versement 2002495, c. 3. Décrets du 24 octobre 1870 et du 7 octobre 1871, slnd).

⁷⁸ « Au point de vue politique, une réforme aussi radicale de l'état de droit actuel risquerait de soulever des protestations tant de la part des indigènes musulmans, que des Français d'Algérie et même des israélites actuellement sujets français qui désirent conserver leur statut. Elle aurait, en effet, pour conséquence de conférer la citoyenneté française : a) aux israélites algériens du Mzab et des territoires du Sud ; b) aux israélites algériens non saisis par les décrets Crémieux, puisqu'en 1870, ils habitaient hors du territoire de l'Algérie (Tunisie, Maroc, Égypte, etc.) » (CAC, versement 2002495, c. 3. Note de la direction civile du ministère de la Justice, de Paris, 13 janvier 1939, fol. 1-2).

⁷⁹ Cf. CAC, versement 2002495, c. 3.

⁸⁰ CAC, versement 2002495, c. 3. Projet de décret du gouverneur général, slnd.

⁸¹ « Loi du 7 octobre 1940 », *JO*, 8 octobre 1940, p. 5234.

⁸² La question algérienne occupait une place importante tant « au regard de certains membres [du cabinet civil du maréchal Pétain] que de la place dévolue à la colonie » (Jérôme COTILLON,

citoyenneté aux descendants des israélites qui en ont bénéficié en 1870. Cette mesure est donc une forme de « décitoyennisation ». Nous utilisons ce néologisme à dessein à la fois pour le rapprocher et le différencier de la « dénaturalisation ». La naturalisation concerne les étrangers. En l'obtenant, ils changent de nationalité. Dénaturaliser signifie donc faire revenir à la situation antérieure⁸⁴. Dans le cas des israélites d'Algérie, le gouvernement dit de l'Etat français confisque leur citoyenneté à des individus qui sont nés citoyens français. Toutefois, concernant l'abrogation du décret Crémieux, des dérogations sont prévues dans certaines conditions.

2.1 Le décret du 7 octobre 1940 et la perte des droits politiques

Les israélites qui sont citoyens français parce que leurs ascendants ont bénéficié du décret Crémieux sont les premiers atteints par la suppression des droits politiques. Le décret Crémieux est abrogé par deux lois⁸⁵ : celles des 7⁸⁶ et 11 octobre 1940⁸⁷. L'initiative de l'abrogation revient, d'après le professeur Ageron⁸⁸, à Marcel Peyrouton⁸⁹, alors ministre de l'Intérieur. La mesure a une dimension symbolique car la date du 7 octobre 1940 rappelle le décret Lambrecht du 7 octobre 1871. L'abrogation du décret du 24 octobre 1870 n'est pas uniquement le résultat d'une idéologie ségrégationniste, elle a également un sens dans l'histoire de la colonie⁹⁰.

L'article premier de la loi dispose précisément que « le décret du gouvernement de la Défense nationale du 24 octobre 1870 est abrogé en ce qu'il règle les droits politiques des juifs indigènes des départements de l'Algérie et les

« L'Empire français dans la Révolution nationale : l'exemple de la vision algérienne des entourages du maréchal Pétain », *Vichy et les colonies. Outre-mers. Revue d'histoire*, 1^{er} semestre 2004, n°342-343, p. 42).

⁸³ D'après Dominique Rémy, la loi du 7 octobre était antérieure au texte du 3 octobre puisqu'elle avait été élaborée le 28 septembre 1940 (D. RÉMY, *Les lois de Vichy. Actes dits « lois » de l'autorité de fait se prétendant « gouvernement de l'État français »*, Paris, Romillat, 1992, pp. 85-91).

⁸⁴ Cf. sur ce sujet Bernard LAGUERRE, « Les dénaturalisés de Vichy (1940-1944) », *Vingtième siècle*, n°20, 1988, en particulier pp. 4 et s.

⁸⁵ Le débat sur la légalité des textes pris sous Vichy n'étant pas l'objet de notre étude, nous renvoyons aux différents arguments évoqués dans *Le droit antisémite de Vichy. Le genre humain*, n°30-31, 1996.

⁸⁶ « Loi du 7 octobre 1940 », *op. cit.*

⁸⁷ « Loi du 11 octobre 1940 », *JO*, 13 octobre 1940, p. 5274.

⁸⁸ Charles-Robert AGERON, « Les juifs d'Algérie. De l'abrogation du décret Crémieux à son rétablissement », *YOD*, 1982, n°15-16, pp. 145-161.

⁸⁹ Outre sa signature, le texte comportait celles de Alibert et de Pétain. Peyrouton fut gouverneur général de l'Algérie après le débarquement allié en Afrique du Nord. Sur son parcours sous Vichy, voir les quelques pages de Denis Broussolle à son sujet (D. BROUSSOLE, « L'élaboration du statut des juifs de 1940 », *Le droit antisémite de Vichy, op. cit.*, pp. 126-128).

⁹⁰ Dans ce sens : Marc-Olivier BARUCH, *Servir l'État français. L'administration en France de 1940 à 1944*, Paris, Fayard, 1997, p. 133.

déclare citoyens français »⁹¹. L'article deux assimile ces israélites aux sujets musulmans puisqu'ils dépendent désormais des « textes qui fixent les droits politiques des indigènes musulmans d'Algérie »⁹². Leur statut est pourtant inférieur à celui des « indigènes musulmans d'Algérie » car la loi du 11 octobre 1940 interdit uniquement aux israélites l'accèsion à la citoyenneté par le biais de la loi du 4 février 1919, sans doute parce que dans ce dernier texte, l'accèsion à la citoyenneté est un droit pour la personne qui satisfait un certain nombre de conditions.

D'après Henri Msellati, si on compte 106 986 citoyens israélites français « avant l'abrogation du décret Crémieux, il n'y en [a] plus que 1310 après, soit un peu plus de 1,22% du chiffre initial »⁹³. Les citoyens israélites d'Algérie qui conservent leur qualité après la loi du 7 octobre 1940 sont ceux qui n'ont pas bénéficié du décret Crémieux. La jurisprudence confirme le fait qu'ils demeurent citoyens français⁹⁴. Paul Decroux⁹⁵, alors juge à Rabat, critique cette situation car elle entraîne une différenciation de traitement entre les sujets ayant accédé à la citoyenneté par le décret Crémieux et les autres⁹⁶. Certains d'entre eux sont à leur tour explicitement dépossédés de la citoyenneté par l'article six de la loi du 18 février 1942⁹⁷. Seuls les descendants de naturalisés par décret individuel ne sont pas à cette époque soumis à cette mesure. Si la question reste controversée pour le président de chambre à la cour d'appel d'Alger André Knœrtzer⁹⁸, la jurisprudence⁹⁹ et l'administration semblent respecter la règle¹⁰⁰.

Vichy crée une nouvelle hiérarchie de statuts, plus complexe encore que la précédente. Tout au bas de cette échelle se situent les « juifs » étrangers¹⁰¹ et tout en haut les citoyens qui ont été relevés des interdictions prévues par la loi du 3 octobre 1940. Certains observateurs considèrent que la question des

⁹¹ « Loi du 7 octobre 1940 », *op. cit.*

⁹² *Ibid.*

⁹³ H. MSELLATI, *Les juifs d'Algérie sous le régime de Vichy*, *op. cit.*, p. 71.

⁹⁴ « Avant le Traité de Fès du 30 mars 1912, établissant le Protectorat de la France au Maroc, les Marocains étaient considérés sur le territoire français comme des étrangers de droit commun et pouvaient à ce titre acquérir *jure soli* la nationalité française. Les juifs marocains qui ont ainsi acquis la nationalité française conservent malgré l'abrogation du décret Crémieux la qualité de citoyen français avec les droits et prérogatives reconnus aux nationaux juifs par les lois en vigueur » (Tribunal civil de Rabat, 11 juin 1941, *RA*, 1942, II, pp. 31-32).

⁹⁵ Cf. de façon générale sur la doctrine sous Vichy : Dominique LOCHAK, « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », in *Les usages sociaux du droit*, Paris, CURAPP-PUF, 1989, pp. 252 et s.

⁹⁶ Note de Paul DECROUX, sous tribunal civil de Rabat, 11 juin 1941, *op. cit.*, p. 32.

⁹⁷ « Loi du 18 février 1942 fixant le statut des juifs indigènes d'Algérie », *RA*, 1942, III, p. 33.

⁹⁸ André KNœRTZER, « Du statut des juifs indigènes d'Algérie », *Juris-classeur - La semaine juridique (JCP)*, 1942, 265, p. 13.

⁹⁹ Cour d'appel de Rabat, 19 mai 1942, *RA*, 1942, II, p. 139.

¹⁰⁰ Cf. par exemple, CAOM, 3G8. Dossier Jacob Naman, avril 1941 ; CAOM, 3G8. Dossier Chaloum Saboun dit Setboun, juin 1941.

¹⁰¹ E.-H. PERREAU, « Le nouveau statut des juifs en France », *JCP*, 1941, 216, p. 12.

discriminations s'appliquant aux « juifs » est particulièrement sensible en Algérie, car ils craignent qu'elle ne désorganise la vie démographique, politico-administrative et économique de l'Afrique du Nord¹⁰².

Il faut toutefois, à ce stade, bien différencier la situation des israélites d'Algérie de celle des « juifs » de la métropole. La loi du 7 octobre portant abrogation du décret Crémieux donne la possibilité aux israélites d'Algérie qui ont été décorés (article quatre) ou qui se sont distingués par des services exceptionnels (article cinq) de ne pas perdre la citoyenneté française. Toutefois, même s'ils obtiennent cette dérogation, ils peuvent être soumis aux interdictions de la loi du 3 octobre 1940 qui s'applique également à l'Algérie¹⁰³.

2.2. Les dérogations permettant de conserver la citoyenneté française

En Algérie, les israélites peuvent demander à conserver la citoyenneté française en s'appuyant sur l'article quatre de la loi du 7 octobre 1940 et sur le décret du 20 novembre 1940¹⁰⁴. La procédure est alors judiciaire. Les intéressés doivent justifier dans un délai d'un mois qu'ils remplissent l'une des conditions mentionnées par l'article quatre de la loi, c'est-à-dire avoir appartenu à une unité combattante durant la guerre de 1914-1918 ou en 1939-1940, avoir obtenu la légion d'honneur à titre militaire, la médaille militaire ou la croix de guerre. La preuve doit être apportée au juge de paix du domicile du demandeur qui est tenu de rendre sa décision dans un délai de vingt jours¹⁰⁵. Un recours rapide est prévu contre la décision du juge de paix devant le tribunal d'arrondissement. Le pourvoi en cassation est autorisé, mais il n'est pas suspensif¹⁰⁶. Le décret du 20 novembre 1940 est très limitatif dans la mesure où les personnes qui n'ont pas demandé à conserver leur citoyenneté dans un délai d'un mois se trouvent dans l'impossibilité d'invoquer par la suite l'article quatre de la loi du 7 octobre 1940 et sont rayées des listes électorales¹⁰⁷. Cet article - comme l'article un - est assoupli par un décret du 12 février 1941¹⁰⁸.

Les archives de la préfecture de Constantine contiennent les décisions du juge de paix du canton entre décembre 1940 et février 1941. Elles permettent de mettre en évidence le nombre de personnes ayant pu réintégrer la citoyenneté française sur décision judiciaire dans cette zone. Le choix de ce département

¹⁰² Centre des Archives Nationales de Paris (CARAN), Papiers Potier, F/60/1441. Note du commandant Montagne intitulée : « Conséquences en Afrique du Nord de l'abrogation du décret Crémieux et de la loi portant statut des juifs », sl, 31 octobre 1940.

¹⁰³ Article neuf de la loi du 3 octobre 1940.

¹⁰⁴ L'ensemble de la législation concernant les israélites se trouve dans CAOM, FM, 81F1211.

¹⁰⁵ CAOM, FM, 81F1211. Article deux du décret du 20 novembre 1940.

¹⁰⁶ Cf. article trois.

¹⁰⁷ Cf. articles un et quatre.

¹⁰⁸ Le délai d'un mois prévu dans l'article premier est supprimé et remplacé par un délai de deux mois (cf. CAOM, FM, 81F1211. Décret du 12 février 1941).

s'explique par la présence de documents sur la question dans les archives de la préfecture.

Date du jugement	Nombre de conservations de la citoyenneté française
6 décembre 1940	39
13 décembre 1940	113
19 décembre 1940	11
6 janvier 1941	14
25 février 1941	3
	Total : 180

Parmi les cent quatre-vingt personnes maintenues dans leur qualité de citoyens entre décembre 1940 et février 1941 par le juge de paix de Constantine, cent soixante-dix huit le sont parce qu'elles ont la légion d'honneur à titre militaire, une médaille militaire ou la croix de guerre. Il est difficile de déterminer si le juge a écarté la plupart des demandes émanant d'individus ayant appartenu à des unités combattantes ou s'il existe une autocensure de la part de ces derniers. Cette dernière serait difficile à comprendre dans la mesure où il est plus simple dans leur situation de conserver leur citoyenneté en passant par la voie judiciaire que par la voie administrative. Le texte du 7 octobre 1940 est finalement remplacé par la loi du 18 février 1942 qui modifie les conditions de preuves permettant le maintien de l'inscription sur les listes électorales. Il ne s'agit plus « d'avoir appartenu à une unité combattante » (ce qui permet d'utiliser divers modes de preuve), mais d'être « titulaire de la carte de combattant ». En outre, le texte renforce le rôle de l'administration dans la procédure judiciaire.

Parallèlement à cette procédure judiciaire, il existe une procédure essentiellement administrative¹⁰⁹ qui permet de conserver la citoyenneté française. Les demandeurs invoquent alors l'article cinq de la loi du 7 octobre 1940. Ils doivent prouver qu'ils se sont « distingués par des services rendus au pays »¹¹⁰. L'imprécision de la formule permet une marge d'interprétation importante. En dernier ressort, le dossier est examiné par une commission instituée au sein du ministère de l'Intérieur. Dans la pratique, elle est composée, « sous la présidence d'un membre du conseil d'État¹¹¹, d'un représentant du ministère de l'Intérieur,

¹⁰⁹ Articles cinq à sept du décret du 20 novembre 1940.

¹¹⁰ « Loi du 7 octobre 1940 », *op. cit.*

¹¹¹ La commission en charge de la révision des naturalisations (c'est-à-dire chargée d'examiner les dossiers des personnes ayant acquis la citoyenneté française depuis la loi du 10 août 1927) était également présidée par un conseiller d'État. Sa composition n'était toutefois pas exactement semblable à la commission algérienne. Cf. sur ce sujet B. LAGUERRE, « Les dénaturalisés de Vichy (1940-1944) », *op. cit.*, en particulier pp. 4 et s. Ce rapprochement est significatif de la

d'un représentant du commissariat général aux questions juives¹¹², d'un magistrat, conseiller à la Cour d'appel de Riom, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint »¹¹³. Son rôle est d'examiner les dossiers des requérants.

Certains israélites demandent à être maintenus dans leur citoyenneté par le biais administratif. Un répertoire recensant les demandes faites dans le département de Constantine et leur parcours administratif permet de chiffrer le nombre de requérants à cinq cent sept sur une période allant de décembre 1940 à janvier 1943, c'est-à-dire quelques mois après le débarquement allié en Algérie. Le nombre de dossiers qui paraissent en attente dans le registre est particulièrement frappant¹¹⁴. Alors que les textes de lois ont prévu un traitement rapide des demandes, certaines d'entre elles mettent de nombreux mois à parvenir à la commission. Ces dysfonctionnements sont visiblement le fait de l'administration. La commission chargée de décider de l'octroi de la dérogation en est également responsable car elle se réunit trop rarement pour pouvoir traiter les dossiers dans les temps impartis. Le conseiller d'État Sabatier, secrétaire général pour l'administration, le constate en décembre 1941 :

« Sept cents dossiers sont actuellement parvenus au ministère de l'Intérieur ; l'on peut estimer à deux mille au moins le nombre de ceux qui sont encore à l'instruction dans les préfectures et au gouvernement général de l'Algérie. D'autre part, la réforme projetée de la loi du 7 octobre 1940 permet de prévoir un accroissement des cas qui seront soumis à la commission (octroi du statut de citoyen aux descendants des anciens combattants). Pour que la mission confiée à la commission puisse être accomplie dans un délai raisonnable, il serait nécessaire que trois réunions puissent être tenues chaque mois (il est statué sur 60 dossiers environ à chaque séance). Or à ce jour, 160 dossiers seulement ont pu être examinés, faute de personnel pour assurer la tâche du secrétariat, laquelle ne peut être effectuée par le personnel de la sous-direction de l'Algérie dont les effectifs sont déjà insuffisants »¹¹⁵.

D'une part donc, la portée réelle de ces dérogations est limitée et, d'autre part, le traitement des dérogations s'annonce relativement long et l'issue favorable de la décision très incertaine. Sur les cinq cent sept demandes de Constantine, seules deux ont une issue positive car elles répondent, pour la commission, aux conditions de l'article cinq de la loi de 1940. Trois personnes conservent leur citoyenneté parce que leurs ascendants l'ont obtenue par option. La loi du 18

volonté du régime de Vichy de faire de certains israélites des étrangers du point de vue des droits politiques.

¹¹² La présence d'un représentant du commissariat général aux questions juives ne fut prévue qu'à partir du décret du 28 juin 1941 (cf. CAOM, 3G7, dossier 1).

¹¹³ CAOM, FM, 81F848. Note pour Monsieur le directeur du personnel (bureau du budget), de Vichy, 6 décembre 1941, fol. 1.

¹¹⁴ Dans 350 cas sur 507 en effet, l'issue du dossier n'est pas indiquée, sans doute parce que ce dernier est encore en traitement.

¹¹⁵ CAOM, FM, 81F848. Note pour Monsieur le directeur du personnel (bureau du budget), de Vichy, 6 décembre 1941, *op. cit.*, fol. 2.

février 1942 qui remplace la loi du 7 octobre 1940 permet à davantage de demandes d'aboutir. Dans une trentaine de cas, l'administration indique que les requérants peuvent hypothétiquement obtenir ou ont obtenu le maintien de leur citoyenneté en invoquant le nouveau texte. Après la loi de 1942, le pourcentage de réponses positives demeure donc encore très faible.

L'abrogation du décret Crémieux a un impact à la fois symbolique et pratique. Symbolique, car il s'agit d'une mesure qui se veut « spectaculaire, puisqu'en fait, les droits politiques n'ont plus l'occasion de s'exercer »¹¹⁶. Pratique, car l'exercice de certaines fonctions nécessite d'être citoyen français. Des israélites - dont la proportion doit encore être déterminée - risquent donc de perdre leur emploi pour cette raison ou de ne pas pouvoir s'y présenter. Ainsi, en décembre 1940 une mère de famille, Madame Bantos, demande à la préfecture de Constantine si son fils a conservé sa citoyenneté car il veut se présenter « à l'examen de commis des contributions diverses »¹¹⁷. Une auxiliaire des PTT, Madame Ferrer, pose la même question¹¹⁸. Il existe également d'autres motivations comme la volonté de conserver le droit de vote¹¹⁹.

De surcroît, il faut noter que les israélites d'Algérie sont doublement victimes de la législation antijuive dans la mesure où ils peuvent subir la plupart des interdictions introduites en Métropole (interdiction de fréquenter les écoles, d'occuper certains emplois, etc.) et la privation de leur citoyenneté française. Il existe d'ailleurs parfois une certaine confusion dans l'administration et parmi les personnes victimes de la législation antisémite entre les deux mesures. On constate ainsi que les dossiers dont l'administration algérienne conserve des traces comportent à la fois des demandes de maintien de la citoyenneté et de dérogation aux interdictions liées à la qualité de « juifs » alors qu'il s'agit de textes et de procédures différentes. On peut d'ailleurs se demander si le gouvernement n'a pas cherché à légaliser cette confusion. En effet, Les descendants des bénéficiaires du décret du 24 octobre 1870, déchus de leur citoyenneté par la loi du 7 octobre 1940, sont qualifiés par cette même loi de « juifs indigènes ». Cela signifie-il qu'ils sont soumis aux interdictions touchant les « juifs » énumérées par la loi du 2 juin 1941 alors même qu'ils ne sont pas nécessairement « juifs » au regard de la définition prévue dans ce texte¹²⁰? André Broc, auteur d'un ouvrage sur le statut des « juifs », soutient cette interprétation¹²¹. La loi du 18 février 1942 paraît lui avoir donné raison puisqu'elle précise dans son article deux que les « juifs indigènes d'Algérie » sont soumis « en ce qui concerne l'exercice des fonctions

¹¹⁶ CARAN, Papiers Potier, F/60/1441. Note sur la question juive en Afrique du Nord pour M. Lagrange, sl, 2 novembre 1940.

¹¹⁷ CAOM, 3G8. Lettre de Madame Bantos au préfet de Constantine, de Constantine, le 21 décembre 1940, fol. 1.

¹¹⁸ CAOM, 3G8. Lettre de Madame Ferrer au préfet de Constantine, de Constantine, le 10 décembre 1940, fol. 1.

¹¹⁹ CAOM, 3G8. Lettre de M. Naman au préfet de Constantine, de Constantine, avril 1941, fol. 1.

¹²⁰ « Loi du 2 juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs », *JO*, 14 juin 1941, p. 2475.

¹²¹ A. BROC, *La qualité de juif. Une notion juridique nouvelle*, Paris, PUF, 1943, p. 109.

publiques et des professions privées, à la loi du 2 juin 1941 »¹²². Le statut de « juif » est par conséquent applicable à des personnes qui ne répondent pas obligatoirement à la définition légale commune basée sur la « race » et la « religion ». Toutefois, il reste à déterminer par un dépouillement systématique des dossiers si la pratique administrative est allée dans ce sens.

Finalement, l'abrogation du décret Crémieux conduit à la concrétisation d'une vision réactionnaire de l'assimilation des israélites dans la société, réclamée par une minorité durant les troubles antisémites réguliers qui ont émaillé la période coloniale.

2.3. *L'assimilation par les mœurs sans les droits politiques*

À première vue, on pourrait croire que le régime de Vichy a ramené une partie des citoyens d'Algérie au statut que leurs ascendants avaient avant 1870. En fait, cela n'est pas le cas puisque les lois leur conservent le statut personnel français. Ce maintien est volontaire car il est explicitement prévu par les articles 3 des lois du 7 octobre 1940 et du 18 février 1942. Il existe toutefois une nuance entre les textes. L'article trois de la première loi dispose : « En ce qui concerne leurs droits civils, le statut réel et le statut personnel, les juifs indigènes des départements de l'Algérie restent réglés par la loi française »¹²³. Cela signifie que seuls les israélites d'Algérie dont les ancêtres ont bénéficié du décret Crémieux sont visés. Les rédacteurs reprennent la formulation du décret du 24 octobre 1870. Or, cette formulation est critiquée par André Knœrtzer, car elle maintient hors de cette mesure, les sujets israélites du Mzab qui, selon l'administration et la jurisprudence, n'ont pu bénéficier du décret Crémieux. Pour cet auteur, ceux-ci doivent être soumis au statut personnel français afin qu'il n'y ait pas une catégorie supplémentaire de « juifs » en Algérie par rapport à la Métropole¹²⁴.

Les autorités paraissent avoir tenu compte de l'analyse de Knœrtzer puisque l'article trois de la loi du 18 février 1942 comporte le terme générique de « juifs indigènes d'Algérie » et n'indique pas que leur statut personnel *reste* réglé par la loi française, mais qu'il *est* réglé par cette loi¹²⁵. Le texte s'applique donc à l'ensemble des « juifs ». Cette analyse correspond au contenu d'une note anonyme de l'administration sur la loi du 18 février 1942 : « Le texte ne fait plus de distinction entre les juifs des départements algériens et les autres : il s'applique donc aux juifs des territoires du Sud et du Mzab qui seront désormais soumis à la

¹²² « Loi du 18 février 1942 fixant le statut des juifs indigènes d'Algérie », *op. cit.*, p. 33.

¹²³ « Loi du 7 octobre 1940 », *op. cit.*, p. 5234.

¹²⁴ A. KNÖERTZER, « L'abrogation du décret Crémieux en Algérie et de ses conséquences juridiques », édité par le *Journal de Robe, Journal de la Jurisprudence de la Cour d'appel d'Alger et de législation algérienne*, tiré à part, 1940, p. 4.

¹²⁵ « En ce qui concerne les droits civils, le statut réel et le statut personnel, les juifs indigènes d'Algérie sont réglés par la loi française ».

loi civile française»¹²⁶. Ainsi, un nouveau type de «sujets français» est légalement¹²⁷ créé, soumis au statut personnel commun - c'est-à-dire aux mœurs françaises dans le domaine familial - et ne bénéficiant d'aucun droit politique. Ces mesures correspondent à une demande ancienne en Algérie. Les députés antisémites Morinaud et Drumont les avaient déjà présentées dans une proposition de loi en 1899¹²⁸.

Sur le terrain, l'assimilation par les mœurs est également une préoccupation de l'administration française comme le montre une lettre du gouverneur général à propos d'un citoyen israélite assigné à résidence, Elie Douieb qui, marié civilement, a épousé deux autres femmes religieusement. A ce propos, le gouverneur rappelle qu'aux «termes de la loi du 7 octobre, abrogative du décret Crémieux, les juifs indigènes d'Algérie demeurent soumis à la loi civile française, pour ce qui concerne le statut des personnes et des biens»¹²⁹. Il cherche parallèlement un moyen de réprimer les responsables de cette situation.

Malgré le débarquement allié de novembre 1942¹³⁰, les autorités ne s'empresent pas de réintroduire officiellement les citoyens dans leurs droits. La déclaration du général Giraud, datée du 14 mars 1943, prévoit l'annulation de toutes les mesures – y compris la première abrogation du décret - contenant «une discrimination fondée sur la qualité de juif»¹³¹. Mais l'ordonnance prise à la même date abroge également le décret du 24 octobre 1870. Les autorités ont en effet pour objectif d'établir un nouveau texte réglant les droits politiques des sujets israélites¹³². Toutefois, l'application de cette ordonnance ayant été renvoyée *sine die*, le décret Crémieux se trouve de façon indirecte et provisoire, maintenu en vigueur. C'est du moins l'interprétation du commissariat à la Justice¹³³. Finalement, la déclaration du 21 octobre 1943 du Comité Français de Libération Nationale (CFLN) précise que le décret Crémieux est maintenu en vigueur,

¹²⁶ CAOM, FM, 81F1211. Document de l'administration non signé, intitulé : «Loi du 18 février 1942 fixant le statut des juifs indigènes d'Algérie », slnd, fol. 1.

¹²⁷ Alors que dans le cas des convertis au catholicisme, seules la doctrine et parfois la jurisprudence concluaient au changement de statut personnel.

¹²⁸ «Projet de loi tendant à abroger dans ses effets politiques les dispositions du décret Crémieux du 24 octobre 1870 », *JO*, Doc. Parl. Ch., séance du 9 février 1899, pp. 601 et s.

¹²⁹ CAOM, ALG, GGA, «Lettre du gouverneur Yves Chatel au procureur général près la Cour d'Alger », 24 octobre 1941, fol. 1.

¹³⁰ Cf. MSELLATI, *op. cit.*, pp. 111 et s.

¹³¹ «Déclaration du général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire, en date du 14 mars 1943 » (*Écho d'Alger* du 18 mars 1943).

¹³² «Le général d'armée, Commandant en chef français civil et militaire. Ordonne : Art. 1^{er} – Le décret du 24 octobre 1870 concernant le statut des israélites indigènes de l'Algérie est abrogé. Art. 2 – Des décisions portant règlement détermineront, dans le délai de trois mois, les conditions d'application de la présente ordonnance. Art. 3 – La présente ordonnance sera exécutée comme loi » (*op. cit.*).

¹³³ «Commissariat à la justice. Rapport au CFLN sur la question juive. Annotation en haut à droite : «PCF/GM », slnd », CARAN, BB30/1725, pp. 1-2.

reprenant la thèse du commissariat à la Justice et se réservant la possibilité de modifier, dans le futur, le statut des israélites¹³⁴.

Cette étude a donc permis de démontrer que si la plupart des textes antisémites métropolitains sont élargis à l'Algérie, il existe également des mesures conçues uniquement pour ce territoire. Celles-ci s'inscrivent dans la continuité de l'histoire antisémite de l'Algérie puisque le gouvernement de l'État français contente directement et indirectement deux revendications anciennes d'une partie de la population : la première est l'abrogation du décret Crémieux et la seconde, l'imposition aux israélites d'une conception commune de la famille sans qu'ils ne jouissent des droits politiques.

Dans ce débat récurrent de l'abrogation, on aurait pu penser voir se dégager une ligne de fracture entre l'administration et la justice – la seconde étant traditionnellement considérée comme plus respectueuse du droit. En réalité, on voit que cette fracture n'existe pas. Le positionnement plus généralement des acteurs coloniaux est particulièrement complexe car il est soumis à des impératifs politiques. Il est également fluctuant selon les périodes historiques. *In fine*, ce n'est donc pas dans une catégorisation par les fonctions que l'on trouve la grille de lecture la plus claire pour comprendre l'attitude des acteurs coloniaux face à cette question. Les partisans d'une conception large du décret Crémieux défendent un certain idéal assimilateur républicain ou des droits qu'ils considèrent comme acquis. Ils le font parfois au nom d'une certaine conception du droit (légalisme) en dehors d'un engagement politique particulier.

¹³⁴ « Déclaration du 21 octobre 1943 du CFLN concernant la situation juridique des israélites indigènes de l'Algérie », *JO* du 28 octobre 1943 et CAOM, FM, 81F1211.